

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision C(2010) 2198 final de la Commission, du 12 avril 2010, par laquelle la Commission a rejeté la demande, introduite par la requérante, de remboursement des droits antidumping imposés sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la Commission, dans le cadre de l'application de l'article 11, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, n'a pas tenu compte du sens et de la finalité dudit règlement et qu'elle n'a pas appliqué des principes logiques.

A cet égard, elle fait notamment observer que, en l'espèce, il n'y avait pas de situation de dumping, étant donné que le prix de production était inférieur au prix à l'exportation déduit et que le même produit avait été proposé ultérieurement par une société allemande pour un prix inférieur au prix d'exportation chinois initial.

De plus, la requérante fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il ne s'agissait pas de lampes économiques communes au sens des mesures.

La requérante affirme également que la classification du produit par les autorités douanières allemandes n'était pas contestable, contrairement à ce qu'a soutenu la Commission, étant donné qu'il n'existe pas d'autre numéro de classification dont relèverait le produit.

En outre, la Commission aurait ignoré qu'il n'y avait pas de préjudice à craindre pour la Communauté en l'espèce, étant donné que les lampes vendues par la requérante dans tout l'Europe n'ont été vendues que par cette dernière et qu'il n'y a donc pas eu d'autre fabricant vulnérable.

Enfin, la requérante fait valoir que, pour le droit au remboursement, il ne saurait importer que la marge de dumping concrète n'ait pas été éliminée; il importerait plutôt qu'une telle marge de dumping n'ait pas existé.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, du 6 mars 1996, p. 1)

Recours introduit le 22 juin 2010 — Suez Environnement et Lyonnaise des eaux France/Commission

(Affaire T-274/10)

(2010/C 234/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Suez Environnement Company (Paris, France) et Lyonnaise des eaux France (Paris) (représentants: P. Zelenko et O. d'Ormesson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision d'inspection attaquée et/ou le mandat d'inspection du 6 avril 2010;
- annuler toute action entreprise prenant sa source dans les inspections menées sur la base de cette décision et de ce mandat irréguliers;
- ordonner en particulier la restitution de l'ensemble des documents saisis dans le cadre des inspections menées, sous peine, pour la Commission, de voir sa future décision sur le fond annulée par le Tribunal, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les requérantes demandent l'annulation de la décision C(2010) 1984/4 de la Commission, du 23 mars 2010, ordonnant à Suez Environnement, ainsi qu'à toutes les entreprises contrôlées par elle, y compris Lyonnaise des eaux France, de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil, prise dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 101 TFUE concernant les marchés de la fourniture de services d'eau et d'assainissement ⁽¹⁾.

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir trois moyens tirés:

- d'une violation des droits et libertés fondamentaux et notamment du droit au respect du domicile, une autorisation judiciaire nationale n'ayant pas été notifiée aux requérantes les privant ainsi de toute garantie fondamentale telle que l'accès à un juge pendant le déroulement des inspections et la possibilité d'exercer les voies de recours ordinaires contre une telle autorisation;
- d'une violation du principe de proportionnalité, la décision d'inspection étant d'une durée de validité illimitée et disposant d'un champ d'application extrêmement large;
- du fait que le mandat d'inspection accompagnant la décision d'inspection ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'objectivité, dans la mesure où des agents de la Commission ayant examiné auparavant des informations confidentielles transmises à la Commission par la requérante Lyonnaise des eaux France dans le cadre d'une notification d'une concentration y sont désignés.

(¹) Affaire COMP/B-1/39.756.

Recours introduit le 22 juin 2010 — mPAY24 GmbH/OHMI — ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (MPAY24)

(Affaire T-275/10)

(2010/C 234/79)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: Dr. H. G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mars 2010 dans l'affaire R 1102/2008-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens; et
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de la procédure si elle devait devenir une partie intervenante dans cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «MPAY 24» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36 et 38 — demande de marque communautaire n° 2 601 656

Titulaire de la marque communautaire citée dans la procédure en nullité: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la partie demandant la déclaration de nullité a appuyé sa demande sur des motifs absolus de refus d'enregistrement au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous a), de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et en conséquence, annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire enregistrée